



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-134

**OBJET : Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours
Stationnement interdit ou déclaré gênant**

Lieu

Promenade des Prés,
aux droits des n°47, n°45
91150 Etampes

Permissionnaire

AZTP
Rue de Bougainville
Prolongée
77550 Limoges-Fourches

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 23 février 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre des travaux de fouille de la chaussée et 5 mètres de tranchée pour alimenter un coffret ENEDIS, Promenade des Prés au droit du n°47 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue et aux visés en objet, du 26 février 2026 au 6 mars de 8 heures à 17 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Promenade des Prés au droit du n°45 à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Promenade des Prés aux droits des n°45 et n°47 à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 24 février 2026

Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO

Adjoint au Maire

En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

26 FEV. 2026